

Mariage de Raymond Vincou  
et



Marie-Jay

de Liannuis l'an mil sept cent quarante neuf le vingt sixis<sup>me</sup> novembre

du 26<sup>e</sup> au village d'ieu de par. de St. Cirque jordanne Etude

1749

de no<sup>r</sup> royal sous signé, ont été présents Jean Dufayr Vache  
Catherine Clauvres sa femme, Marie Dufayr leur fille légitime  
et naturelle Les mère et fille prouvent de légitimens d'autorisation  
de leur mari et père Etans du village de Liannuis presante par.  
D'une part, Raymond Vincou Couvier Etans du village de  
Larmoneyrie par. de Thierac fils légitime a feu Jean Vincou  
et a marg<sup>te</sup> Jaquin D'autre part Lesquelles parties au noia du  
mariage d'entre led Raymond Vincou, et led Marie Dufayr  
ont dit avoir fait les pactes donations et Conventions, sçavoir  
que led Vincou doit faire sa demeure et habitation chez led  
led père mère et fille - En leur Compagnie par et feu, et pour  
le support des charges d'icelle a promis y apporter ses soins et  
Gains de Industrie sans faire reserve ny profit par. Et soit  
Constituee la somme de Cent six livres sçavoir celle de vingt  
livres de droit paternel et maternel, sçavoir celle de vingt  
deux par Pierre Vaduel de la rochere par. d'ud Thierac par  
pour cause de salaire sans acte par écrit, et celle de trente  
livres de laquelle il sera cy devant fait compte avec Dufayr  
et Clauvres mariés Laquelle somme de trente livres leurs  
reconnoissent solidement par tous et Chacun leurs biens presens  
et avenir pour la rendre au d'yeux ou a qui aura de luy droit  
Car auant, et le restant a parfaire led Constitution en les  
portant par led Vincou Epoux et les valant avec mariés



ils seront tenus en faire leur quitte solidaire, Et Jusques  
a l'acquit desd. debtes le revenu appartiendra ausd. maries, ainsi  
que les y subroge led. vintou leur Gendre, Et en faveur  
Et Consideration du present mariage led. Clavier agissante  
Comme dessus a volentierment donne par donation entre vifs  
pure simple et irrevoicable a led. marie du foyer sa fille le  
receptante de l'agreement dud. vintou pour tous et Chacuns  
ses biens quelconques sous la reserve de la somme de trente livres  
pour en faire a la vie et mort a ses plaisirs et du Gouverneement  
et usus fruits de tout sa vie durant et apres durant la vie dud.  
du foyer sans qu'on le puisse Chagriner en rien de ces choses  
le nullant en plus, Et a la charge de luy faire faire ses honneurs  
funeraires ainsi que si oblige led. Donante, Et de payer pour son  
de tous Droits legitimaire de mere, a Guill. Jean, et  
autres Guill., et foyers foyers ses fils a Chacun d'eux  
la somme de dix livres payables a leur mariage ou majorite  
Et Jusques a ce Retiree en leur maison aux Chaumies, et  
plus a annue, Et a apres foyers ses filles a Chacune d'elles  
la somme de Cens livres Ensemble un Coffre ferme a  
Clef trois linceuls un treille ferme et les autres Communs  
a Chacune d'elles, payables cinquante livres et led. mobilier  
lors de leur mariage ou majorite vingt cinq livres un an apres  
les autres vingt cinq livres a Chacune d'elles d'autres en apres  
Et en attendant Retiree en leur maison aux Chaumies  
aussy bien que pendant la vie dud. foyers pere et son mari  
nourri retiree et entretenu tant habits que couche, et



a la charge aussy de payer ses debtes ainsy finy juré &  
venons & obligés & une Cour & Messieurs Etienne  
de Villiers maréchal de Joseph Cornegeres Lordonier  
Etant supprimez l'année de St. Cirque Jordanne  
qui ont signé lesd parties ne sont seu faire de les requies  
avec jay vint tirer de l'aine Etant supprimez l'aine

Servieu & Cornegeres

~~De la Cour de Parlement~~  
~~Contre et Contre~~

Contevotte avu le 28. 9. 1749 veuve dix  
livres de se sols  
Proches

